

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

ROUTES



17 FÉVRIER 1975

entente
auxiliaire

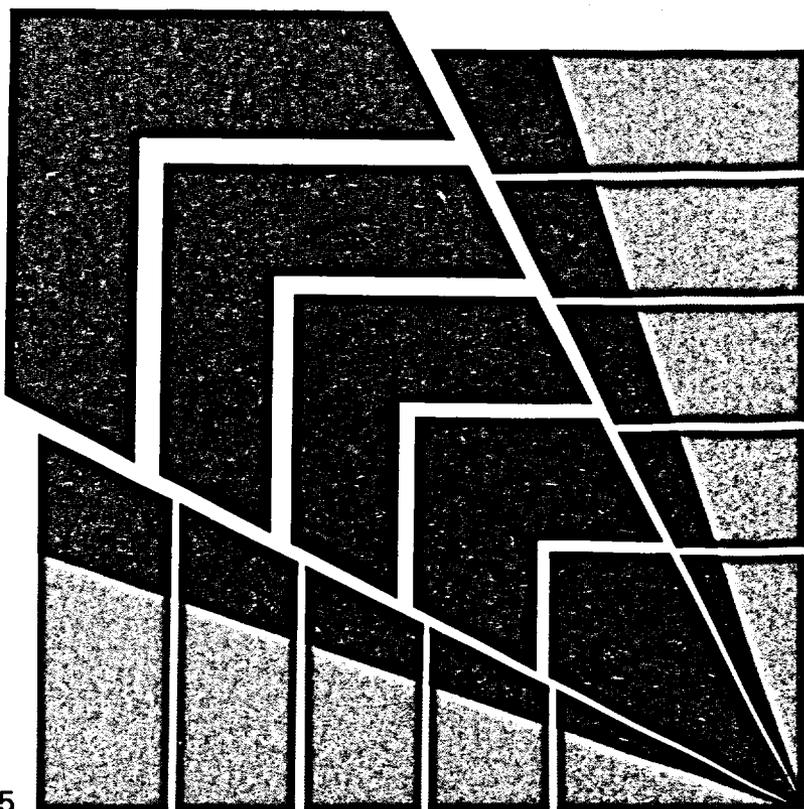


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

ROUTES



17 FÉVRIER 1975

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES ROUTES, 1974-1975

ENTENTE conclue le vingt-quatrième jour de juin 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après
nommé "le Canada"), représenté par
le ministre de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé
"la Province"), représenté par le
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement économique et socio-économique de la Province, de construire les tronçons de routes énumérés à l'annexe "A" tout en se souciant de préserver la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-10/1190 du trente mai 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 74-462 du vingt-neuf mai 1974, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
 - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
 - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
 - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
 - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
 - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
 - j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, l'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement un programme en vue de financer

la réalisation des projets de construction routière énumérés à l'annexe "A", à l'appui des objectifs énoncés dans l'ECD.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), les contributions pourront servir à entreprendre la conception technique et la réalisation des divers programmes et des projets énumérés à l'annexe "A" qui comprennent les ouvrages, le nivelage de tronçons de routes, le déplacement de services publics, la pose de revêtement, la signalisation et l'éclairage.
 - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
 - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité

de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;

- b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
 - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations supplémentaires à ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties après le 1^{er} juin 1973 pour des programmes et des projets approuvés, sont admissibles si la présente entente est conclue au plus

tard six mois après la date de l'ECD. Advenant que la présente entente soit conclue plus de six mois après la date de l'ECD, sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des programmes ou des projets approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.

6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser soixante-quinze pour cent (75%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$10,000,000.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
(2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
(3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
(2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
 - a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
 - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1^{er} septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
 - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
 - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;

- e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
 - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;
 - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
 - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
 - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
 - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où les dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera dans le plus bref délai, à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et des projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1) b).

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

- b) Le décaçhetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décaçhetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrat seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
- b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- c) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
 - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de

chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à l'entente-cadre et mettra, dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1975.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.

- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
 - c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
 - d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne relativement à tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces activités.

ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs de développement économique et socio-économique général de la présente entente.

MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre des Travaux publics ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre et le ministre de la Voirie du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre des
Travaux publics

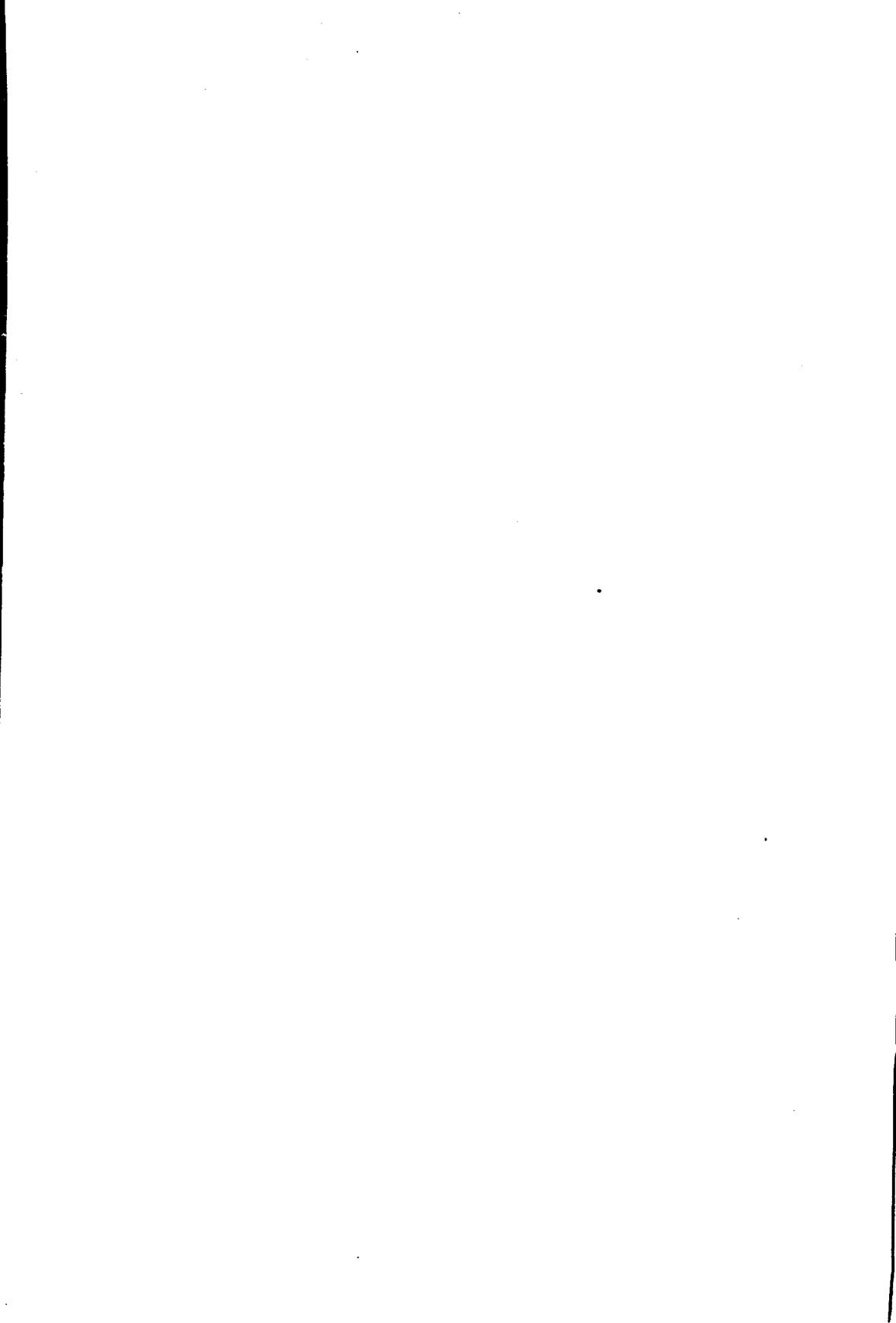
GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Témoïn

Premier ministre

Témoïn

Ministre de la Voirie



ENTENTE AUXILIAIRE SUR LES ROUTES

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>Campbellton - route d'évitement de Dalhousie</u> (Classification RAU 70)	2,500		
Poursuite de la construction de la route à accès limité du chemin du lac Lily à Eel River et construction du raccordement au pont Interprovincial à Campbellton comme suit:			
1.1 Passage inférieur du chemin Dundee - ouvrage		300	
1.2 Route n° 275 jusqu'à l'embranchement de Dalhousie et le chemin Miller - revêtement (première couche)			675
1.3 De l'embranchement de Dalhousie au chemin du lac Lily - revêtement (première couche)			750
1.4 Raccordement au pont Interprovincial à Campbellton			150
2. <u>De la route d'évitement de Bathurst à Belledune</u> (Classification RAU 70)	3,275		
Poursuite de la conception technique et de la construction de la route à accès limité entre Beresford et Belledune, soit une distance d'environ 13.4 milles constituant le prolongement de la route d'évitement de Bathurst. Le projet englobe les travaux suivants:			

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
2.1 Passage supérieur du chemin Nigadoo - ouvrage			315
2.2 Pont de la rivière Nigadoo - infrastructure			375
2.3 De la rivière Nigadoo au chemin LaPlante - nivelage sur une distance d'environ 2.3 milles (travail n° 2)			300
2.4 Du chemin LaPlante à la rivière Elmtree - nivelage sur une distance d'environ 2.8 milles (travail n° 3)			225
2.5 Pont de la rivière Elmtree - ouvrage			315
2.6 Rivière Elmtree-Nord - nivelage sur une distance d'environ 2.9 milles (travail n° 4)			375
2.7 Chemin Turgeon-Sud - nivelage sur une distance d'environ 2.6 milles (travail n° 5)			325
2.8 Du chemin Turgeon à Belledune - nivelage sur une distance d'environ 2.8 milles (travail n° 6)			225
3. <u>Shediac (vers le nord) - route 11</u> (Classification RAU 70)	2,460		

Poursuite de la construction de la route 11
au nord de Shediac entre le chemin Babineau

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
et le chemin McKee Mills, soit une distance d'environ 12 milles. Le projet comprend les travaux suivants:			
3.1 Chemin Babineau et échangeur nord de Shédiac Bridge - nivelage et ouvrage du passage inférieur			540
3.2 Passage inférieur de Cocagne-Nord - ouvrage			255
3.3 Du chemin Babineau au chemin McKee Mills - revêtement (deuxième couche)			1,050
4. De Shédiac à Moncton (Classification RAU 70, RAD 70)	1,600		
Parachèvement de la construction de la route à quatre voies et accès limité entre l'échangeur de Scoudouc et le raccordement à l'aéroport, y compris l'échangeur de la Transcanadienne. Il s'agit des travaux suivants qui seront exécutés sur une distance d'environ 8 milles:			
4.1 De l'échangeur de Scoudouc à celui de la Transcanadienne - revêtement (deuxième couche)			1,050
4.2 De l'échangeur de la Transcanadienne au raccordement à l'aéroport - revêtement			150

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
5. <u>Caraquet-pont de Chatham (route 11) et autres tronçons de nouvelles routes</u>	3,500		
Conception technique et construction de certains tronçons de la route 11, soit le tronçon côtier entre Caraquet et le pont de Chatham et d'autres sections de routes provinciales en fonction des travaux suivants:			
5.1 Caraquet-pont de Chatham (route 11):			
a) pont de Bartibog (n° 1) - ouvrage			375
b) pont de Pokemouche (n° 3) - ouvrage			338
c) pont de Big Tracadie (n° 1) - ouvrage			300
d) de Caraquet à Blanchard Settlement - revêtement sur une distance d'environ 4.5 milles			244
e) des limites du village Neguac au ruisseau Robinson - revêtement sur une distance d'environ 6.4 milles			334
f) de Ferry Road à la rivière Bartibog - revêtement sur une distance d'environ 7.6 milles			285
5.2 Plaster Rock - route de Renous (Classification RAU 50) - nivelage sur une distance d'environ 9:3 milles			375

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)

5.3

- | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|-----|
| a) De Tidehead en direction de Robinsonville (route 17) et approches du pont de Matapédia (route 11) - revêtement sur une distance d'environ 4.45 milles | | | 187 |
| b) de Saint-Quentin vers Saint-Léonard (route 17) - élargissement et nivelage sur une distance d'environ 4.9 milles | | | 187 |

TOTAL DES PROGRAMMES	13,335		
----------------------	--------	--	--

QUOTE-PART DU MEER	10,000		
--------------------	--------	--	--

